



Projet de règlement grand - ducal modifiant le règlement grand - ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et ayant pour objet de modifier le règlement grand - ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Amendements gouvernementaux

Considérations générales

À la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de règlement grand - ducal et de tenir compte des remarques d'ordre rédactionnel et des observations au niveau des énumérations faites par le Conseil d'Etat. Par conséquent l'intitulé et l'article 1, 3, 4 et 5 du projet initial ont été adaptés.

Il est donné suite aux remarques formulées par la Haute Corporation concernant la formule exécutoire.

Les articles sont renumérotés suivant l'avis du Conseil d'Etat; les références dans / aux articles sont adaptées en conséquence.

Les annexes I et III sont adaptées afin de transposer -dans un souci de démarche coordonné- la directive 2014/77/UE de la Commission du 10 juin 2014 modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel.

Amendements

1. L'article 2 est formulé comme suit :

Le paragraphe 4 de l'article 4 du règlement grand - ducal précité du 16 mars 2012 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Conformément à l'accord préalable de la Commission au titre de l'article 3, paragraphe 5 de la directive modifiée 98/70/CE, le ministre autorise au cours de la période d'été la mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa et, en outre, le dépassement autorisé de la pression de vapeur indiqué à l'annexe II, à condition toutefois que l'éthanol utilisé soit du bioéthanol. Cette dérogation est limitée dans le temps et ne vise que la période d'été telle définie par l'article 12, paragraphe 1^{er}. »

2. Un article 5 formulé comme suit est ajouté au projet de règlement grand – ducal :

Art.5. L'annexe I du règlement grand - ducal précité du 16 mars 2012 est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ

Type: essence

Paramètre ⁽¹⁾	Unité	Valeurs limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Indice d'octane recherche		95 ⁽³⁾	-
Indice d'octane moteur		85	-
Pression de vapeur, période estivale ⁽⁴⁾	kPa	-	60,0
Distillation:			
- pourcentage évaporé à 100 °C	% v/v	46,0	-
- pourcentage évaporé à 150 °C	% v/v	75,0	-
Composition en hydrocarbures:			
- oléfines	% v/v	-	18,0
- aromatiques	% v/v	-	35,0
- benzène	% v/v	-	1,0
Teneur en oxygène	% m/m	-	3,7
Composés oxygénés			
- Méthanol	% v/v	-	3,0
- Éthanol (des agents stabilisants peuvent être nécessaires)	% v/v	-	10,0
- Alcool isopropylique	% v/v	-	12,0
- Alcool butylique tertiaire	% v/v	-	15,0
- Alcool isobutylique	% v/v	-	15,0
- Éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus par molécule	% v/v	-	22,0
- Autres composés oxygénés ⁽⁵⁾	% v/v	-	15,0
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0
Teneur en plomb	g/l	-	0,005

⁽¹⁾ Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 228:2012. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:2012 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

⁽²⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers — détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259:2006.

- ⁽³⁾ Le ministre peut décider de continuer à autoriser la mise sur le marché d'essence ordinaire sans plomb avec un indice d'octane moteur (IOM) minimal de 81 et un indice d'octane recherche (IOR) minimal de 91.
- ⁽⁴⁾ La période estivale débute au plus tard le 1^{er} mai et ne se termine pas avant le 30 septembre. Dans les États membres qui connaissent des conditions de basses températures ambiantes estivales, la période estivale débute au plus tard le 1^{er} juin et ne se termine pas avant le 31 août.
- ⁽⁵⁾ Autres mono-alcools et éthers dont le point d'ébullition final n'est pas supérieur à celui mentionné dans la norme EN 228:2012. »

3. Un article 7 formulé comme suit est ajouté au projet de règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 :

Art.7. L'annexe III du règlement grand - ducal précité du 16 mars 2012 est remplacée par le texte suivant:

« ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Type : gazole

Paramètre ⁽¹⁾	Unité	Valeurs limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Valeur du cétane		51,0	-
Densité à 15 °C	kg/m ⁽³⁾	-	845,0
Distillation:			
- 95 % v/v récupéré à:	°C	-	360,0
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	-	8,0
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0
Teneur en EMAG — EN 14078	% v/v	-	7,0 ⁽³⁾

- (1) Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 590:2013. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:2013 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.
- (2) Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de l'EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers — détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles seront interprétés selon les critères décrits dans EN ISO 4259:2006.
- (3) La norme EN 14214 s'applique aux EMAG.

4. Un nouvel article 8 formulé comme suit est ajouté:

« Art. 8. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Commentaire des amendements gouvernementaux

Ad amendement 1: Suite à l'avis du Conseil d'Etat concernant les dispositions transposant l'article 3, paragraphe 4 et 5 de la directive 98/70/CE , telle qu'il résulte de l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la directive 2009/30/CE quant au moment et la forme de l'accord de la Commission européenne, les services de l'Administration de l'environnement ont demandé de plus amples informations aux responsables de la Commission.

«LU: In the case a MS is making a demand for such a derogation and in the case the MS fulfils all the conditions to get that derogation granted (accordingly to Art. 3.5 of the FQD), will that decision made by the Commission be always valid or only for a certain period of time?»

EC: The waiver is always limited in time, being the time given in the decision to grant the derogation linked to the time consider necessary and reasonable for the Member State refineries to reach the requirements vapour pressure levels indicated in the FQD.

LU: If the second case; does a MS always have to make an new application each time it desires to reapply that derogation, so to say at each beginning of summer period?»

The derogation a process limited on time, not an ongoing process to not comply with the limits indicate in the FQD, the vapour pressure waiver is a one off time decision to grant enough time to the industry to reach the necessary limits, and after the time indicate in the waiver is over, the country must be in compliance with the limits indicate in the FQD. It's not expected that the Member reapplies to another vapour pressure waiver.»

Le texte du nouvel article 2 a été adapté suite à ces clarifications.

Ad amendements 2 et 3: L'adaptation des annexes I et III est nécessaire suite aux changements apportés par la directive 2014/77/UE de la Commission du 10 juin 2014 modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel. Les deux amendements remplacent les deux annexes.

Ad amendement 4 : L'amendement comporte la formule exécutoire.

Projet de règlement grand - ducal modifiant le règlement grand - ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et ayant pour objet de modifier le règlement grand - ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;

Vu la directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE ;

Vu la directive 2011/63/CE de la Commission du 1^{er} juin 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel ;

Vu la directive 2014/77/UE de la Commission du 10 juin 2014 modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ; de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2, point 8 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des carburants et

modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides est remplacé par le texte suivant :

« « fournisseur » : l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».

Art. 2. Le paragraphe 4 de l'article 4 du règlement grand - ducal précité du 16 mars 2012 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Conformément à l'accord préalable de la Commission au titre de l'article 3, paragraphe 5 de la directive modifiée 98/70/CE, le ministre autorise au cours de la période d'été la mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa et, en outre, le dépassement autorisé de la pression de vapeur indiqué à l'annexe II, à condition toutefois que l'éthanol utilisé soit du bioéthanol.

Cette dérogation est limitée dans le temps et ne vise que la période d'été telle définie par l'article 12, paragraphe 1^{er}. »

Art.3. Le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 est remplacé par le texte suivant:

« a) le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fournis, en indiquant le lieu d'achat et l'origine de ces produits et en ventilant selon la période d'été, la période d'hiver ou la période transitoire. »

Art.4. Le paragraphe 2 de l'article 11 du règlement grand - ducal précité du 16 mars 2012 est supprimé.

Art.5. L'annexe I du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ

Type: *essence*

Paramètre ⁽¹⁾	Unité	Valeurs limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Indice d'octane recherche		95 ⁽³⁾	-
Indice d'octane moteur		85	-
Pression de vapeur, période estivale ⁽⁴⁾	kPa	-	60,0
Distillation:			
- pourcentage évaporé à 100 °C	% v/v	46,0	-
- pourcentage évaporé à 150 °C	% v/v	75,0	-
Composition en hydrocarbures:			

- oléfines	% v/v	-	18,0
- aromatiques	% v/v	-	35,0
- benzène	% v/v	-	1,0
Teneur en oxygène	% m/m	-	3,7
Composés oxygénés			
- Méthanol	% v/v	-	3,0
- Éthanol (des agents stabilisants peuvent être nécessaires)	% v/v	-	10,0
- Alcool isopropylique	% v/v	-	12,0
- Alcool butylique tertiaire	% v/v	-	15,0
- Alcool isobutylique	% v/v	-	15,0
- Éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus par molécule	% v/v	-	22,0
- Autres composés oxygénés ⁽⁵⁾	% v/v	-	15,0
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0
Teneur en plomb	g/l	-	0,005

⁽¹⁾ Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 228:2012. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:2012 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

⁽²⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers — détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259:2006.

⁽³⁾ Le ministre peut décider de continuer à autoriser la mise sur le marché d'essence ordinaire sans plomb avec un indice d'octane moteur (IOM) minimal de 81 et un indice d'octane recherche (IOR) minimal de 91.

⁽⁴⁾ La période estivale débute au plus tard le 1^{er} mai et ne se termine pas avant le 30 septembre. Dans les États membres qui connaissent des conditions de basses températures ambiantes estivales, la période estivale débute au plus tard le 1^{er} juin et ne se termine pas avant le 31 août.

⁽⁵⁾ Autres mono-alcools et éthers dont le point d'ébullition final n'est pas supérieur à celui mentionné dans la norme EN 228:2012. »

Art.6. L'annexe II du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 est remplacée par le texte suivant:

« ANNEXE II DEROGATION CONCERNANT LA PRESSION DE VAPEUR AUTORISÉE POUR L'ESSENCE CONTENANT DU BIOETHANOL

Teneur en bioéthanol (% v/v)	Dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite (kPa) ⁽¹⁾
0	0
1	3,7
2	6,0
3	7,2
4	7,8
5	8,0
6	8,0
7	7,9
8	7,9
9	7,8
10	7,8

⁽¹⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006 «Produits pétroliers — Détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés selon les critères décrits dans la norme EN ISO 4259:2006.

Lorsque la teneur en bioéthanol est comprise entre deux valeurs indiquées dans le tableau, le dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite est déterminé par interpolation linéaire à partir des dépassements indiqués pour la teneur en bioéthanol immédiatement supérieure et pour la teneur immédiatement inférieure. »

Art. 7. *L'annexe III du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 est remplacée par le texte suivant:*

« ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Type : **gazole**

Paramètre ⁽¹⁾	Unité	Valeurs limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Valeur du cétane		51,0	-
Densité à 15 °C	kg/m ⁽³⁾	-	845,0
Distillation:			
- 95 % v/v récupéré à:	°C	-	360,0
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	-	8,0
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0
Teneur en EMAG — EN 14078	% v/v	-	7,0 ⁽³⁾

(1) Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 590:2013. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:2013 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de l'EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers — détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles seront interprétés selon les critères décrits dans EN ISO 4259:2006.

(3) La norme EN 14214 s'applique aux EMAG.

Art. 8. *Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.*

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

(Mém. A - 55 du 26 mars 2012, p. 626; dir. 2009/30 et 2011/63)

modifié par:

Règlement grand-ducal du XXXX.

(Mém. A - XXX du XXX, p. XXX; dir. 2009/30 et 2011/63)

Texte coordonné au (date Mémorial)

Version applicable à partir du (date Mémorial + 4 jours ?)

Art. 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement fixe, pour les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer:

- a) aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, les spécifications techniques applicables aux carburants destinés à être utilisés par les véhicules équipés de moteur à allumage commandé, et de moteur à allumage par compression compte tenu des spécifications techniques desdits moteurs; et
- b) un objectif pour la réduction des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du cycle de vie.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1. «biocarburant»: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- 2. «carburants diesel»: les gazoles relevant du code NC 2710 19 41 et utilisés pour la propulsion des véhicules visés dans les directives 70/220/CEE et 88/77/CEE;
- 3. «essence»: les huiles minérales volatiles convenant au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, utilisés pour la propulsion des véhicules et relevant des codes NC 2710 11 41, 2710 11 45, 2710 11 49, 2710 11 51, 2710 11 59;
- 4. «EMAG»: esters méthyliques d'acides gras;
- 5. «MMT»: méthylcyclopentadiényle manganèse tricarbonyle;
- 6. «émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie»: l'ensemble des émissions nettes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui peuvent être imputées au carburant (y compris les composants qui y sont mélangés) ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le

changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;

7. «émissions de gaz à effet de serre par unité d'énergie»: la masse totale des émissions de gaz à effet de serre mesurées en équivalents au CO₂ associées au carburant ou à l'énergie fournis, divisée par la teneur énergétique totale du carburant ou de l'énergie fournis (exprimée, pour le carburant, sous la forme de son pouvoir calorifique inférieur);

(Règl. g-d du XXXX)

8. «fournisseur»: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé "le ministre".

9. «gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure) et les tracteurs agricoles et forestiers, ainsi que pour les bateaux de plaisance»: tout liquide dérivé du pétrole et relevant des codes NC 2710 19 41 à 2710 19 45, destiné à être utilisé dans les moteurs visés dans les directives du Parlement européen et du Conseil 94/25/CE, 97/68/CE et 2000/25/CE;

10. «organisme agréé»: une personne agréée sur base de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- ANNEXE I: Spécifications environnementales applicables aux carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage commandé.
- ANNEXE II: Dérogation concernant la pression de vapeur autorisée pour l'essence contenant du bioéthanol.
- ANNEXE III: Spécifications environnementales applicables aux carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage par compression.
- ANNEXE IV: Rapport d'échantillonnages – Dépôts pétroliers.

Art. 4. Qualité de l'essence sans plomb

(1) La commercialisation de l'essence plombée sur le territoire luxembourgeois est interdite.

(2) L'essence ne peut être mise sur le marché que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe I.

(3) Le fournisseur est tenu de garantir la mise sur le marché d'une essence sans plomb ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7% et une teneur maximale en éthanol de 5% jusqu'en 2013.

(Règl. g.-d. du XXX)

« (4) Conformément à l'accord préalable de la Commission au titre de l'article 3, paragraphe 5 de la directive modifiée 98/70/CE, le ministre autorise au cours de la période d'été la mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa et, en outre, le dépassement autorisé de la pression de vapeur indiqué à l'annexe II, à condition toutefois que l'éthanol utilisé soit du bioéthanol.

Cette dérogation est limitée dans le temps et ne vise que la période d'été telle définie par l'article 12, paragraphe 1^{er}. »

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la commercialisation de petites quantités d'essence plombée, dont la teneur du plomb ne dépasse pas 0,15 g/l, est autorisée, à concurrence de 0,03% de la quantité totale commercialisée, qui sont destinées à être utilisées pour des véhicules de collection d'un type caractéristique et à être distribuées par des groupes d'intérêt commun.

Art. 5. Qualité des carburants diesel

(1) Les carburants diesel ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux spécifications fixées à l'annexe III. Nonobstant les prescriptions de l'annexe III, la mise sur le marché de carburants diesel ayant une teneur en EMAG supérieure à 7% est autorisée.

(2) La teneur maximale en soufre admissible pour les gazoles destinés à être utilisés par les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers (y compris les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance) est de 10 mg/kg. Les combustibles liquides autres que ces gazoles ne peuvent être utilisés pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance que si leur teneur en soufre ne dépasse pas la teneur maximale admissible pour lesdits gazoles. Afin de s'adapter à une contamination moindre dans la chaîne logistique, les gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance peuvent contenir jusqu'à 20 mg/kg de soufre au moment de leur distribution finale aux utilisateurs finaux.

Art. 6. Additif métallique

La présence de l'additif métallique MMT est limitée à 6 mg de manganèse par litre. A partir du 1^{er} janvier 2014, cette limite est de 2 mg de manganèse par litre.

Art. 7. Libre circulation

La mise sur le marché de carburants conformes aux exigences du présent règlement ne peut être interdite, limitée ou empêchée.

Art. 8. Commercialisation de carburants ayant des spécifications environnementales plus strictes

Par dérogation aux articles 4, 5 et 7 et en application de l'article 6 de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, la commercialisation de carburants dans les zones spécifiques situées sur le territoire luxembourgeois peut être subordonnée à des spécifications environnementales plus strictes que celles prévues par le présent règlement pour l'ensemble ou une partie du parc de véhicules en vue de protéger la santé de la population dans une agglomération déterminée ou l'environnement dans une zone déterminée sensible ou environnementale, si la pollution atmosphérique ou des eaux souterraines constitue un problème grave et récurrent pour la santé humaine ou l'environnement ou que l'on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle constitue un tel problème.

Art. 9. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

(1) Les fournisseurs sont chargés de contrôler et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournie, produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie. Les fournisseurs d'électricité destinée au fonctionnement de véhicules routiers peuvent décider de contribuer à l'obligation en matière de réduction, prévue au paragraphe 2, s'ils peuvent démontrer leur capacité à mesurer et à contrôler efficacement l'électricité fournie pour le fonctionnement de ces véhicules.

Les fournisseurs présentent à l'Administration de l'environnement, dénommée ci-après «administration», pour le 1^{er} mars au plus tard, un rapport annuel sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournis sur le territoire luxembourgeois, en apportant au minimum les informations suivantes qui se rapportent à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année écoulée:

(Règl. g.-d. du XXX)

«a) le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fournis, en indiquant le lieu d'achat et l'origine de ces produits et en ventilant selon la période d'été, la période d'hiver ou la période transitoire ;»

b) les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie.

Les rapports et les informations relatives aux balances de biocarburants sont soumis à une vérification annuelle par un organisme agréé ou toute autre personne qualifiée en la matière.

(2) Les fournisseurs peuvent utiliser des balances de biocarburants pour démontrer l'utilisation de biocarburants qui respectent les critères de durabilité au titre du règlement du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides et pour démontrer le respect du paragraphe 1, alinéa 3, point b), du présent article.

(3) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre, produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie, à hauteur de 6%, le 31 décembre 2020 au plus tard.

(4) Les émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées conformément au règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Les émissions de gaz à effet de serre issues d'autres carburants et d'autres sources d'énergie produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées sur base de la méthode définie par un acte communautaire.

(5) Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction prévues par le paragraphe 3. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du paragraphe 3.

Art. 10. Biocarburants

Les biocarburants visés par le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides ne sont pas refusés pour d'autres motifs de durabilité.

Art. 11. Information des consommateurs

(1) Des informations pertinentes sont fournies aux consommateurs en ce qui concerne la teneur en biocarburant de l'essence et du carburant diesel, en particulier, l'utilisation appropriée des différents mélanges.

(2) (...) *(Abrogé par le règl. g.-d. du XXX)*

(3) Les exploitants des stations-service doivent apposer une étiquette relative à l'additif métallique du carburant partout où un carburant contenant des additifs métalliques est mis à la disposition des consommateurs. Cette étiquette comporte le texte suivant: «Contient des additifs métalliques».

(4) Les étiquettes sont apposées de façon bien visible à l'endroit où sont affichées les informations relatives au type de carburant. La taille de l'étiquette et le format des caractères sont à choisir de sorte à rendre l'information clairement visible et facilement lisible.

Art. 12. Surveillance de la qualité des carburants

(1) Deux fois par an, l'administration organise un prélèvement d'échantillons d'essence et de carburant diesel auprès des stations-service et des dépôts pétroliers au Grand-Duché.

Afin d'assurer une période de transition pour le passage des qualités de carburant «hiver» aux qualités «été» et vice-versa, une première série d'échantillons est prélevée pendant la période allant du 1^{er} octobre au 15 avril et une deuxième série d'échantillons est prélevée pour la période allant du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque année. Le nombre total d'échantillons qui doivent être prélevés durant chacune des prédites périodes est déterminé sur base des normes européennes applicables.

Le nombre total d'échantillons est réparti entre les carburants diesel et les deux grades d'essence sans plomb. La répartition prend en considération les quantités respectives vendues au cours de l'année écoulée.

Les stations-service sont choisies au hasard parmi l'ensemble des stations appartenant au réseau luxembourgeois, à l'exception de celles ayant une force de vente supérieure ou égale à 100.000 m³ par an qui font toujours l'objet d'un contrôle de la qualité des carburants.

(2) Un organisme agréé choisi par le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier procède au prélèvement d'échantillons.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué selon les méthodes décrites dans les normes européennes EN 14275 pour les stations-service et EN ISO 3170 pour les dépôts pétroliers.

(3) Dans le cas d'éventuelles irrégularités ou de problèmes qui se manifestent ou se sont manifestés pendant l'échantillonnage, l'organisme agréé en informe immédiatement l'administration.

(4) Les échantillons doivent être remis à l'analyse dans les 24 heures qui suivent la prise d'échantillons. Un exemplaire scellé est remis immédiatement à l'exploitant qui est tenu de le stocker de manière appropriée pendant 2 mois au moins.

(5) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique un rapport d'échantillonnage des stations-service établi selon l'annexe B de la norme EN 14275. Une copie du rapport est remise à l'exploitant de la station-service. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

(6) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique le rapport d'échantillonnage des dépôts pétroliers contenant au moins les informations visées à l'annexe IV. Une copie du rapport est remise à l'exploitant du dépôt pétrolier. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

Art. 13. Analyses des échantillons

Le respect des prescriptions des articles 4 et 5 pour l'essence et les carburants diesel est contrôlé sur base des méthodes analytiques visées dans les normes européennes EN 228:2008 et EN 590:2008 respectivement. Un autre système de surveillance de la qualité des biocarburants peut être utilisé pour autant que ce dernier garantisse des résultats présentant une fiabilité équivalente.

(2) L'organisme agréé ayant procédé à la prise des échantillons remet les résultats d'analyses dans le délai d'une semaine par courrier électronique à l'administration. En cas de constat de non-conformité, l'organisme agréé est tenu d'en informer immédiatement l'administration.

Art. 14. Non-conformité des résultats d'analyses

(1) Si le rapport d'analyse fait mention de non-conformités confirmées, le cas échéant, par la contre-analyse, le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier disposent d'un délai de 48 heures après un avertissement leur adressé par l'administration

pour prendre les mesures qui s'imposent. Le fournisseur ou l'exploitant de la station service ou du dépôt pétrolier informent immédiatement l'administration des mesures prises.

(2) Pour répondre aux exigences suite à un résultat négatif d'analyse, un nouveau prélèvement d'échantillons doit être effectué dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'avertissement.

Art. 15. Rapport annuel

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent règlement, les fournisseurs doivent fournir pour le 1^{er} mars au plus tard de chaque année civile, toutes les informations mentionnées ci-dessous concernant l'année écoulée sous la forme d'un rapport à l'administration:

- une liste avec toutes les stations-service faisant partie du réseau du fournisseur au Grand-Duché;
- dans la mesure du possible, un schéma d'approvisionnement des stations-service indiquant le lieu d'achat et l'origine des produits pétroliers.

Art. 16. Modification du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides est modifié comme suit:

1. à l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant: «3) combustible marin: tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé ou destiné à être utilisé à bord d'un bateau, y compris les combustibles définis par la norme ISO 8217. Cette définition inclut tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé à bord d'un bateau de navigation intérieure ou d'un bateau de plaisance, tel que défini par la réglementation applicable en la matière».
2. à l'article 2, le point 3 *undecies* est supprimé.
3. à l'article 4^{ter}, l'intitulé est remplacé par le texte suivant: «**Teneur maximale en soufre des combustibles marins utilisés par les navires à quai dans les ports de l'Union européenne**»
4. à l'article 4^{ter}, le point a) du paragraphe 1^{er} est supprimé.
5. à l'article 4^{ter}, le point b) du paragraphe 2 est supprimé.
6. à l'article 5, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} *bis* est remplacé comme suit: «L'échantillonnage débute à la date d'entrée en vigueur de la teneur maximale en soufre du combustible concerné. Les prélèvements sont effectués en quantités suffisantes, avec une fréquence appropriée et selon des méthodes telles que les échantillons soient représentatifs du combustible examiné et du combustible utilisé par les bateaux dans les zones maritimes et dans les ports pertinents.»

Art. 17. Frais

L'intégralité des frais en relation avec les échantillonnages, les analyses et les vérifications sont respectivement à charge des fournisseurs ou des exploitants de stations-service ou de dépôts pétroliers.

Art. 18. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel est abrogé.

Art. 19. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et Notre Ministre de

l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDE

Type: **essence**

<u>Paramètre⁽¹⁾</u>	<u>Unité</u>	<u>Valeurs limites⁽²⁾</u>	
		<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
<u>Indice d'octane recherche</u>		<u>95⁽³⁾</u>	<u>:</u>
<u>Indice d'octane moteur</u>		<u>85</u>	<u>:</u>
<u>Pression de vapeur, période estivale⁽⁴⁾</u>	<u>kPa</u>	<u>:</u>	<u>60,0</u>
<u>Distillation:</u>			
- <u>pourcentage évaporé à 100 °C</u>	<u>% v/v</u>	<u>46,0</u>	<u>:</u>
- <u>pourcentage évaporé à 150 °C</u>	<u>% v/v</u>	<u>75,0</u>	<u>:</u>
<u>Composition en hydrocarbures:</u>			
- <u>oléfines</u>	<u>% v/v</u>	<u>:</u>	<u>18,0</u>
- <u>aromatiques</u>	<u>% v/v</u>	<u>:</u>	<u>35,0</u>
- <u>benzène</u>	<u>% v/v</u>	<u>:</u>	<u>1,0</u>
<u>Teneur en oxygène</u>	<u>% m/m</u>	<u>:</u>	<u>3,7</u>
<u>Composés oxygénés</u>			
- <u>Méthanol</u>	<u>% v/v</u>	<u>:</u>	<u>3,0</u>
- <u>Éthanol (des agents stabilisants peuvent être nécessaires)</u>	<u>% v/v</u>	<u>:</u>	<u>10,0</u>
- <u>Alcool isopropylique</u>	<u>% v/v</u>	<u>:</u>	<u>12,0</u>
- <u>Alcool butylique tertiaire</u>	<u>% v/v</u>	<u>:</u>	<u>15,0</u>
- <u>Alcool isobutylique</u>	<u>% v/v</u>	<u>:</u>	<u>15,0</u>
- <u>Éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus par molécule</u>	<u>% v/v</u>	<u>:</u>	<u>22,0</u>
- <u>Autres composés oxygénés⁽⁵⁾</u>	<u>% v/v</u>	<u>:</u>	<u>15,0</u>
<u>Teneur en soufre</u>	<u>mg/kg</u>	<u>:</u>	<u>10,0</u>
<u>Teneur en plomb</u>	<u>g/l</u>	<u>:</u>	<u>0,005</u>

⁽¹⁾ Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 228:2012. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:2012 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

⁽²⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers — détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259:2006.

⁽³⁾ Le ministre peut décider de continuer à autoriser la mise sur le marché d'essence ordinaire sans plomb avec un indice d'octane moteur (IOM) minimal de 81 et un indice

d'octane recherche (IOR) minimal de 91.

⁽⁴⁾ La période estivale débute au plus tard le 1^{er} mai et ne se termine pas avant le 30 septembre. Dans les États membres qui connaissent des conditions de basses températures ambiantes estivales, la période estivale débute au plus tard le 1^{er} juin et ne se termine pas avant le 31 août.

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ

Type: **essence**

Paramètre ⁽⁴⁾	Unité	Valeurs limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Indice d'octane recherche		95 ⁽³⁾	-
Indice d'octane moteur		85	-
Pression de vapeur, période estivale ⁽⁴⁾	kPa	-	60,0 ⁽⁵⁾
Distillation:			
-pourcentage évaporé à 100 °C	% v/v	46,0	-
-pourcentage évaporé à 150 °C	% v/v	75,0	-
Composition en hydrocarbures:			
-oléfinés	% v/v	-	18,0
-aromatiques	% v/v	-	36,0
-benzène	% v/v	-	1,0
Teneur en oxygène	% m/m	-	3,7
Composés oxygénés			
-Méthanol	% v/v	-	3,0
-Éthanol (des agents stabilisants peuvent être nécessaires)	% v/v	-	10,0
-Alcool isopropylique	% v/v	-	12,0
-Alcool butylique tertiaire	% v/v	-	15,0
-Alcool isobutylique	% v/v	-	15,0
-Éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus par molécule	% v/v	-	22,0
-Autres composés oxygénés ⁽⁶⁾	% v/v	-	15,0
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0
Teneur en plomb	g/l	-	0,005

⁽¹⁾ Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 228:2012. Les États membres peuvent adopter, le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:2012, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

⁽²⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers — détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO

4259:2006.

- ⁽³⁾ Les États membres peuvent décider de continuer à autoriser la mise sur le marché d'essence ordinaire sans plomb avec un indice d'octane moteur (IOM) minimal de 81 et un indice d'octane recherche (IOR) minimal de 91.
- ⁽⁴⁾ La période estivale débute au plus tard le 1^{er} mai et ne se termine pas avant le 30 septembre. Dans les États membres qui connaissent des conditions de basses températures ambiantes estivales, la période estivale débute au plus tard le 1^{er} juin et ne se termine pas avant le 31 août.
- ⁽⁵⁾ Dans le cas des États membres qui connaissent des conditions de basses températures ambiantes estivales et auxquels une dérogation s'applique conformément à l'article 3, paragraphes 4 et 5, la pression de vapeur maximale est de 70 kPa. Dans le cas des États membres auxquels une dérogation s'applique conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes 4 et 5, relatives à l'essence contenant de l'éthanol, la pression de vapeur maximale est de 60 kPa, à laquelle s'ajoute le dépassement de la pression de vapeur précisé à l'annexe III.
- ⁽⁶⁾ Autres mono-alcools et éthers dont le point d'ébullition final n'est pas supérieur à celui mentionné dans la norme EN 228:2012.

(Règl. g.-d. du XXX)

«

ANNEXE II

DEROGATION CONCERNANT LA PRESSION DE VAPEUR AUTORISÉE POUR L'ESSENCE CONTENANT DU BIOETHANOL

Teneur en bioéthanol (% v/v)	Dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite (kPa) ⁽¹⁾
0	0
1	3,7
2	6,0
3	7,2
4	7,8
5	8,0
6	8,0
7	7,9
8	7,9
9	7,8
10	7,8

⁽¹⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006 "Produits pétroliers — Détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai" ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés selon les critères décrits dans la norme EN ISO 4259:2006.

Lorsque la teneur en bioéthanol est comprise entre deux valeurs indiquées dans le tableau, le dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite est déterminé par interpolation linéaire à partir des dépassements indiqués pour la teneur en bioéthanol immédiatement supérieure et pour la teneur immédiatement inférieure. **ANNEXE II**

DÉROGATION CONCERNANT LA PRESSION DE VAPEUR AUTORISÉE POUR L'ESSENCE CONTENANT DU BIOÉTHANOL

Teneur en bioéthanol (% v/v)	Dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite (kPa) ⁽⁴⁾
0	0
1	3,7
2	6,0
3	7,2
4	7,8
5	8,0
6	8,0
7	7,9
8	7,9
9	7,8
10	7,8

⁽⁴⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006 "Produits pétroliers — Détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai" ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles seront interprétés selon les critères décrits dans la norme EN ISO 4259:2006.

Lorsque la teneur en bioéthanol est comprise entre deux valeurs indiquées dans le tableau, le dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite est déterminé par interpolation linéaire à partir des dépassements indiqués pour la teneur en bioéthanol immédiatement supérieure et pour la teneur immédiatement inférieure.»

« ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Type : **gazole**

Paramètre ⁽¹⁾	Unité	Valeurs limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Valeur du cétane		51,0	∞
Densité à 15 °C	kg/m ⁽³⁾	=	845,0
Distillation:			
- 95 % v/v récupéré à:	°C	=	363,0
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	=	8,0
Teneur en soufre	mg/kg	=	10,0
Teneur en EMAG — EN 14078	% v/v	=	7,0 ⁽³⁾

(1) Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 590:2013. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:2013 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de l'EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers — détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles seront interprétés selon les critères décrits dans EN ISO 4259:2006.

(3) La norme EN 14214 s'applique aux EMAG.

ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Type: gazole

Paramètre ⁽¹⁾	Unité	Valeurs limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Valeur du cétane		51,0	-
Densité à 15 °C	kg/m ⁽³⁾	-	845,0
Distillation:			
— 95% v/v récupéré à:	°C	-	360,0
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	-	8,0
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0
Teneur en EMAG — EN 14078	% v/v	-	7,0 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 590:2009. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:2009 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

⁽²⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de l'EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers — détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles seront interprétés selon les critères décrits dans EN ISO 4259:2006.

⁽³⁾ La norme EN 14214 s'applique aux EMAG.

ANNEXE IV

RAPPORT D'ÉCHANTILLONNAGES - DÉPÔTS PÉTROLIERS

Le rapport doit contenir au moins les informations suivantes:

1. Identification de l'agent procédant au prélèvement de(s) l'échantillon(s).
2. Dénomination et siège social de l'organisme agréé.
3. Coordonnées des dépôts et de l'exploitant.
4. Liste des échantillons prélevés selon les méthodes décrites selon la norme EN ISO 3170 avec les données suivantes: numéro du réservoir, le cas échéant, la position sur le site; le système d'échantillonnage utilisé; le lieu de prélèvement; la description du carburant; la quantité représentée par l'échantillon.

5. Commentaires de l'agent visé au point 1.

6. Date du prélèvement de(s) (l')échantillon(s).

7. Signatures des rapports d'échantillonnages par les personnes visées aux points 1. et 3.

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2014/77/UE DE LA COMMISSION

du 10 juin 2014

modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et en particulier son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/70/CE établit des spécifications environnementales et des méthodes analytiques pour l'essence et les carburants diesel mis sur le marché.
- (2) Ces méthodes analytiques se réfèrent à certaines normes établies par le Comité européen de normalisation (CEN). Étant donné que le CEN a remplacé ces normes par de nouvelles en raison des progrès techniques réalisés, il y a lieu d'actualiser les références à ces normes dans les annexes I et II de la directive 98/70/CE.
- (3) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité de la qualité des carburants institué par l'article 11, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 98/70/CE est modifiée comme suit:

1) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par le texte suivant:

«Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 228:2012. Les États membres peuvent adopter, le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:2012, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.»

b) le texte de la note 6 de bas de page est remplacé par le texte suivant:

«Autres mono-alcools et éthers dont le point d'ébullition final n'est pas supérieur à celui mentionné dans la norme EN 228:2012.»

2) à l'annexe II, le texte de la note 1 de bas de page est remplacé par le texte suivant:

«Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 590:2013. Les États membres peuvent adopter, le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:2013, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.»

⁽¹⁾ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans les douze mois suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ils appliquent ces dispositions dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente directive au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Avis du Conseil d'État

(24 février 2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 19 août 2014, le projet de règlement grand-ducal sous objet, qui a été élaboré par la ministre de l'Environnement, a été soumis à l'avis du Conseil d'État.

Au texte proprement dit du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, une fiche financière relative au règlement grand-ducal au stade d'avant-projet et une fiche d'évaluation d'impact.

Le dossier soumis au Conseil d'État comprenait en outre une lettre du directeur général de la Direction générale « Action pour le Climat » de la Commission européenne du 26 juin 2014, aux termes de laquelle celle-ci a ouvert une enquête (sous la référence « Dossier EU Pilot 6639/14/CLIM ») sur la conformité des mesures prises par les autorités luxembourgeoises en vue de la transposition de la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants diesel utilisés pour les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. La lettre précitée du 26 juin 2014 comprenait en annexe les questions posées par la Commission européenne aux autorités luxembourgeoises.

Par dépêches datées respectivement au 3 septembre et au 19 novembre 2014 le Conseil d'État a encore reçu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis des autres chambres professionnelles, également consultées en la matière aux termes de la lettre de saisine du 19 août 2014, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État.

Considérations générales

La modification projetée est dictée par la volonté des auteurs de modifier les articles 4 et 11 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012. Par les modifications projetées, le Gouvernement entend répondre aux questions posées par la Commission européenne et redresser les dispositions critiquées du règlement grand-ducal en vue d'éviter de la part des autorités européennes le reproche d'une transposition incorrecte de la directive 2009/30/CE par le règlement grand-ducal soumis à modification.

Ces modifications sont mises à profit pour changer également les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 ayant trait aux informations que les fournisseurs, au sens de l'article 2 sous 8. de ce règlement, sont censés communiquer à l'Administration de l'environnement, et pour adapter ponctuellement l'intitulé de l'annexe II dudit règlement grand-ducal.

Quant aux trois questions soulevées par la Commission européenne, le Conseil d'État se demande à la lecture de la mouture de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 98/70/CE, telle qu'elle résulte de l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la directive 2009/30/CE, si l'accord de la Commission européenne qui est censé intervenir dans les conditions du paragraphe 5 de l'article 3 de la directive 98/70/CE, est requis au début de chaque nouvelle saison estivale en vue de pouvoir appliquer la dérogation nationale prévue au paragraphe 4 ou s'il suffit d'un accord unique et préalable que la Commission européenne aura donné une fois pour toutes lorsqu'un État membre veut faire usage de ladite dérogation sur son territoire.

Dans la première hypothèse, le Conseil d'État estime que le règlement grand-ducal précité du 16 mars 2002 doit prévoir les conditions dans lesquelles il sera possible d'appliquer la dérogation chaque année avant le début de la période d'été en s'assurant à ces fins du renouvellement annuel de l'autorisation de la Commission européenne.

Dans la seconde hypothèse, les autorités luxembourgeoises seront tenues de fournir à la Commission européenne, avec leur demande de dérogation, toutes les informations utiles permettant à celle-ci de statuer sur le suivi à réserver à la demande luxembourgeoise. Et ce ne sera qu'après que la Commission européenne aura accepté expressément ou tacitement cette demande que le règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 pourra comporter une disposition appliquant la dérogation de l'article 3, paragraphe 4, nouvelle version, de la directive 98/70/CE.

En attendant que le Gouvernement ait clarifié ce point avec les services compétents de la Commission européenne, le Conseil d'État doit réserver sa position.

Il n'est dès lors d'accord pour examiner les dispositions concernées du règlement grand-ducal en projet qu'à titre subsidiaire.

Examen des articles

Intitulé

Étant donné que l'intitulé du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 comporte deux verbes (« concernant » et « modifiant ») employés au participe présent, le Conseil d'État recommande, dans l'intérêt d'une lecture aisée, de circonscrire le verbe « modifier », apparaissant également dans la forme du participe présent (« modifiant »), par les termes « ayant pour objet de modifier ».

Préambule

Si les avis demandés aux chambres professionnelles ne seront pas tous parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc, il faudra en tenir compte à l'endroit du visa afférent.

Il échet par ailleurs d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie tout d'abord aux considérations générales du présent avis pour rappeler son interrogation quant à la façon correcte de transposer la directive. Cette interrogation concerne en premier lieu les dispositions nouvelles que les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent réserver, en vertu de l'article sous examen, au paragraphe 4 de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012.

Quant à la phrase introductive, il échet de la rédiger comme suit :

« Art. 1^{er}. Le paragraphe 4 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des carburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant le teneur en soufre de certains combustibles liquides est remplacé par le texte suivant :... »

Quant au nouveau libellé dudit paragraphe 4 et nonobstant les réponses à fournir à l'interrogation rappelée ci-avant, le Conseil d'État recommande de compléter le point 8 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 en écrivant *in fine* :

« ... ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ». »

Dans ces conditions, il suffit de désigner au paragraphe 4 de l'article 4 le membre du Gouvernement visé par sa dénomination abrégée.

Si le texte projeté par les auteurs était maintenu, il serait plus éloquent de se référer en début de texte à « l'accord » de la Commission européenne, plutôt qu'à « L'absence d'une objection émise par [celle-ci] ».

La précision « dont question à l'article 12 paragraphe 1^{er} » figurant derrière les termes « période d'été » est superfétatoire et doit être supprimée.

Enfin, le texte gagnerait en clarté en le scindant en deux phrases distinctes, la seconde débutant par les mots « Il peut de même autoriser le dépassement ... ».

Article 2

La phrase introductive de l'article sous examen devra se lire comme suit :

« **Art. 2.** Le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 est remplacé par le texte suivant :... ».

Article 3

Suite à la remarque critique formulée sous le point 2 de l'annexe jointe au courrier de la Commission européenne du 26 juin 2014, les auteurs du projet prévoient la suppression pure et simple du paragraphe 2 de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012.

Le Conseil d'État n'est pas persuadé que l'absence de transposition de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la directive 98/70/CE, version résultant de la directive 2009/30/CE ne bute pas sur un nouveau reproche de la Commission européenne relatif à la non-conformité du texte de transposition aux exigences de droit européen visées.

À son avis, il convient de maintenir le paragraphe 2 en question avec un libellé modifié s'énonçant de la façon suivante :

« (2) Les exploitants des stations-service doivent apposer sur chaque pompe une étiquette indiquant la teneur du diesel en biocarburant. ».

Dans la ligne des propositions de texte du Conseil d'État concernant les articles qui précèdent, il y a en outre lieu de rédiger la phrase introductive comme suit :

« **Art. 3.** Le paragraphe 2 de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 est remplacé par le texte suivant :... ».

Article 4

La phrase introductive est à modifier comme suit :

« **Art. 4.** L'annexe II du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 est remplacée par le texte suivant :... ».

Dans la deuxième colonne, le renvoi à la note de bas de page doit apparaître en forme d'exposant du chiffre 1 mis entre parenthèses.

À l'alinéa 1^{er} de la note de bas de page, il convient de recourir à l'indicatif présent, en écrivant « sont » au lieu de « seront ».

Le texte de l'alinéa 2 de cette note doit être aligné sur celui de l'alinéa 1^{er} sans en être séparé par un trait.

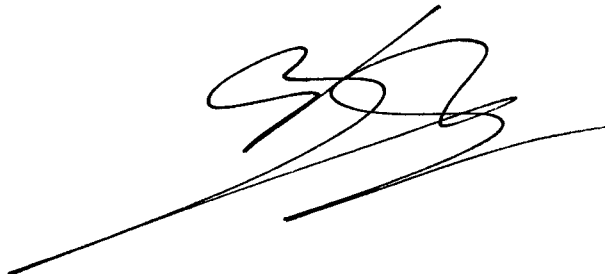
Article 5 (nouveau selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note que le règlement grand-ducal en projet ne comporte pas d'article reprenant la formule exécutoire, qui doit figurer à la fin de tout règlement grand-ducal.

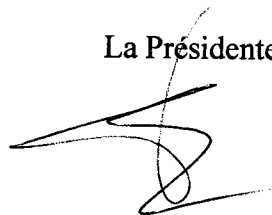
Il convient de compléter en conséquence le texte en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

La Présidente,

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a few loops and a horizontal stroke.

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur de soufre de certains combustibles liquides (4303MJE).

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(19 août 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter une série de modifications au règlement grand-ducal du 16 mars 2012¹ concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur de soufre de certains combustibles liquides (ci-après le « RGD carburants »). Le règlement grand-ducal précité trouve son origine dans la transposition en droit national de la directive 2009/30/CE du Parlement et du conseil du 23 avril 2009² (ci après, la « Directive 2009/30/CE »).

Pour rappel, le « RGD carburants » fixe en premier lieu les dispositions techniques des différents types de carburants destinés à être utilisés par les véhicules routiers, les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure et navires de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer) ainsi que les tracteurs agricoles. En outre, il fixe des objectifs environnementaux plus stricts en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre (ci après « GES ») des carburants en question. Ainsi, selon le « RGD carburants » il a été retenu comme objectif que les fournisseurs de produits pétroliers réduisent les émissions GES sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie, à hauteur de 6%³, le 31 décembre 2020 au plus tard. L'évaluation de la réduction se fait selon une approche baptisée « analyse du cycle de vie » comptabilisant ainsi toutes les émissions GES émises lors de la production, le transport et l'utilisation des produits pétroliers. Afin d'atteindre une réduction substantielle des émissions GES émanant du cycle de vie des carburants, les fournisseurs sont obligés par voie réglementaire d'augmenter l'utilisation de biocarburants entrant dans la composition de l'essence sous condition que les critères de durabilité pour les biocarburants mélangés aux carburants d'origine fossile soient respectés. Ces dispositions émanent du règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides⁴.

¹ Mémorial A – n°55 du 26 mars 2012.

² Directive 2009/30/CE du Parlement et du conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Journal de l'Union européenne – L140/88 du 5 juin 2009.

³ Article 9, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur de soufre de certains combustibles liquides.

⁴ Article 3, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides: La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides doit être:

– jusqu'au 31 décembre 2016: d'au moins 35%;

– à partir du 1er janvier 2017: d'au moins 50%;

– à partir du 1er janvier 2018: d'au moins 60% pour les biocarburants et les bioliquides produits dans des installations dans lesquelles la production aura démarré le 1^{er} janvier 2017 ou postérieurement.

⁵ L'« analyse du cycle de vie » exige de comptabiliser toutes les émissions GES émises lors de la production, le transport et l'utilisation des produits pétroliers. Ainsi pour comptabiliser les émissions GES générées en dehors du territoire luxembourgeois, le Grand-Duché doit s'adresser aux autorités des membres Etats se trouvant en amont des importations.

A ce titre il semble opportun de rappeler que le Grand-Duché du Luxembourg se trouve au bout de la chaîne logistique et ne dispose pas de sa propre production pétrolière. Le pays n'entretient pas non plus d'installations permettant l'incorporation de biocarburants à grande échelle et doit donc importer la quasi-totalité des carburants, y compris les essences mélangées au bioéthanol. Ces derniers proviennent notamment des pays limitrophes et les Pays-Bas. Le secteur pétrolier luxembourgeois n'a donc pas d'influence sur la composition des mélanges importés, et quant à la comptabilisation des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du cycle de vie des carburants. Le pays doit dès lors recourir aux attestations⁶ délivrées par les autorités des Etats membres se trouvant en amont des importations luxembourgeoises.

Dans son avis du 4 juillet 2011, la Chambre de Commerce a commenté de manière exhaustive les dispositions du « RGD carburants ». Dans le présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce n'y reviendra dès lors pas et se limitera à commenter les propositions de modifications afférentes.

Considérations générales

Par le présent projet de règlement grand-ducal, les auteurs entendent modifier les articles 4, 9 et 11 ainsi que l'annexe II « RGD carburants ». Le motif de ces modifications trouve son origine notamment dans un courrier adressé par la Commission européenne au Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Union européenne notifiant que les articles précités font objet d'une enquête approfondie en termes de conformité des mesures nationales de transposition de la Directive 2009/30/CE. La Commission européenne souhaite notamment obtenir de plus amples clarifications quant au fait que certains articles seraient le cas échéant en contradiction avec ladite directive.

Selon la Commission européenne l'article 4 du « RGD carburants » intitulé « Qualité de l'essence sans plomb » ne correspond pas aux dispositions avancées par la Directive 2009/30/CE. Sous forme actuelle, l'article précité dispose que la mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol peut dépasser le niveau maximal de pression de vapeur de 60 kPa au cours de la période d'été sous condition que l'éthanol utilisé soit un biocarburant. Un dépassement est toujours autorisé tant que les carburants concernés n'excèdent pas les seuils de dépassement fixés dans l'annexe II du « RGD carburants ». Lesdits seuils peuvent varier en fonction de la teneur de bioéthanol dans l'essence. Pourtant, la Directive 2009/30/CE est beaucoup plus stricte en ce qui concerne le dépassement du niveau maximal de pression de vapeur. Selon l'article 3, paragraphe 5 de ladite directive, l'instance nationale responsable de la transposition de la directive doit adresser une demande de dérogation à la Commission et fournir les informations nécessaires quant au bien-fondé d'une telle décision; une étape qui n'a pas été respectée par le pouvoir réglementaire lors de la transposition de la directive.

Ainsi, par le biais de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis, les auteurs visent à rectifier l'erreur de transposition en mentionnant que l'autorité compétente⁶ peut autoriser une mise sur le marché d'essence sur base de biocarburant dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa ou supérieur « *sous réserve de l'absence d'une objection émise par la commission européenne au titre de l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2009/30/CE.* » Sous cette formulation proposée, l'article 1^{er} pourra donc à tout moment être vidé de sa substance si l'instance nationale décide de ne pas déclencher la procédure de demande de dérogation. Dans ce cadre, il convient de relever l'importance de se concerter avec le groupement pétrolier luxembourgeois (ci – après « GPL ») quant à la nécessité d'une

⁶ Administration de l'environnement.

telle dérogation. Le cas échéant, le « GPL » propose son soutien à l'administration compétente et fournira les informations et arguments nécessaires pour formuler une notification motivée en faveur d'une dérogation adressée à la Commission européenne. La Chambre de Commerce soutient l'approche coopérative du « GPL » dans ce dossier et invite dès lors les autorités à collaborer de manière étroite avec le « GPL ».

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er} :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ont été commentées dans la partie relative aux considérations générales.

Concernant l'article 2 :

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis apporte des modifications à l'article 9, paragraphe 1 du « RGD carburants » qui fixe les dispositions pour les fournisseurs quant à la rédaction d'un rapport annuel sur l'intensité des émissions GES des carburants et de l'énergie fournie sur le territoire luxembourgeois. Le présent article prévoit de ventiler le volume à reporter de chaque type de carburant ou d'énergie fournis selon la période d'été, la période d'hiver⁷ ou la période transitoire. Dans un souci de transparence il conviendrait de mentionner l'espace de temps exact de la période transitoire.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses observations.

MJE/DJI

⁷ La période « été » court du 1^{er} mai au 30 septembre, la période « hiver » comprend, quant à elle, le laps de temps compris entre le 1^{er} octobre et le 30 avril.



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:

26-08-2014

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement

L-2918 Luxembourg

N/Réf.: 101/2014 - SH/NF

Luxembourg, le 25 août 2014

Concerne: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Madame la ministre,

Par lettre du 12 août 2014, vous avez soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veuillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Jean-Claude REDING
Président